

Règlement communal concernant l'octroi de subventions dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie du 19 avril 2023.

CHAPITRE 1 : Aides financières communales complémentaires dans le domaine du logement.

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir l'habitat durable et la rénovation énergétique durable de logements anciens. A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaires dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la Ville de Grevenmacher.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'on entend par :

1. « demandeur » : toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la Ville de Grevenmacher et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
2. « logement ou logement durable » : tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Grevenmacher constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
3. « la promotion de la durabilité dans le domaine du logement » : dans le sens du présent chapitre inclut la subvention pour la mise en place d'infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique sur le territoire de la Ville de Grevenmacher.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les demandeurs bénéficiaires d'une aide financière, respectivement d'une prime aux particuliers en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, pourront obtenir un bonus de 50% du montant de l'aide communale allouée. Le bonus pour une installation photovoltaïque sera pourtant limité à 25%.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

La subvention selon le présent règlement communal ne peut être accordée qu'une seule fois pour chaque élément repris dans le chapitre présent.

Règlement communal concernant l'octroi de subventions dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 4 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

Élément	Désignation	Aide communale par rapport à l'aide étatique (y inclus le bonus).	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale et bifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (min. 3 unités).
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur).	25%, limité aux isolants minéraux et écologiques.	1000€	4000€
	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur).			
	Toiture inclinée ou plate.			
	Mur contre sol ou zone non chauffée.			
	Dalle supérieure contre zone non chauffée.			
	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol.			
	Fenêtres et portes fenêtres. (pas de subventions pour les matériaux en PVC).			

Art. 5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2, 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

Élément	Désignation	Aide communale par rapport à l'aide étatique (y inclus le bonus).	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale et bifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (min. 3 unités).
1	Installations solaires photovoltaïques.	100€ / KWp	3.000€	3.000€
2	Installations solaires thermiques.	25%	700€	2.100€
3	Installations solaires thermiques avec soutien chauffage.	25%	1.000€	3.000€
4	Pompes à chaleur. Dans le cas d'un remplacement d'une chaudière ancienne, mazout, gaz ou électrique.	Montant forfaitaire de 500€		
5	Filtres à particules pour chaudière à bois.	25%	375€	375€

Règlement communal concernant l'octroi de subventions dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie du 19 avril 2023.

Art. 6 – Infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique

L'installation d'un système de récupération des eaux de pluie, selon le règlement grand-ducal du 14 mai 2003, vise à contribuer à une gestion durable des ressources en eau en promouvant l'utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques autres que la consommation humaine ou les soins corporels, notamment l'alimentation des WC en eau de chasse, le nettoyage, le lavage et l'arrosage. L'aide communale est calculée comme suit :

Élément	Désignation	Aide communale par rapport à l'aide étatique.	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale et bifamiliale.	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (min. 3 unités).
1	Installation d'un système de récupération des eaux de pluie	25%	100€ / m ³	100€ / m ³

Art. 7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

Élément	Désignation	Aide communale par rapport à l'aide étatique.	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale et bifamiliale.	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (min. 3 unités).
1	Conseil en énergie	50%	750€	750€

Art. 8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale concernant les éléments du chapitre 1 est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016. L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016;
- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base du règlement grand-ducal du 14 mai 2003. Seulement nécessaire pour les demandes en vue de l'obtention d'une subvention pour une Infrastructure de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique ;
- Le cas échéant, le certificat établi par le Ministère du Logement attestant l'éligibilité du ou des demandeurs pour une aide financière respectivement prime aux particuliers en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Règlement communal concernant l'octroi de subventions dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie du 19 avril 2023.

CHAPITRE 2 : Subventions pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf.

Art. 9 - Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition

- d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) (1),
- d'un cycle ordinaire neuf.

(1) Conformément au code de la route, le terme «cycle à pédalage assisté» désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Art. 10 – Montant

Désignation	Aide communale	Montant maximal
Cycle à pédalage assisté neuf	10%	200€
Cycle ordinaire neuf	10%	100€

Les demandeurs ayant droit à une allocation de vie chère suivant les critères définis par la Ville de Grevenmacher pourront bénéficier d'un bonus de 50% du montant de l'aide communale allouée.

Art. 11 – Modalités d'octroi

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente subvention endéans les 5 dernières années ;

La subvention est payée sur demande de l'intéressé moyennant copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf, équipé selon les prescriptions du code de la route, étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.

- Une seule subvention communale par personne pour soit un vélo ou un pedelec25 est accordée dans un laps de temps de 5 ans.

Règlement communal concernant l'octroi de subventions dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie du 19 avril 2023.

CHAPITRE 3 : Subventions pour l'achat d'appareils électroménagers à faible consommation énergétique.

Art. 12 : Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'achat de réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, lave-vaisselle et sèche-linge, pour autant que ces appareils sont achetés neufs et relèvent de la classe d'efficacité énergétique B, A (nouvelles catégories), A++ ou A+++ (anciennes catégories) selon l'Euro-label et soient exploités dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune de Grevenmacher.

Art. 13 : Bénéficiaires

La subvention pour les appareils mentionnés à l'article précédent est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement.

Le présent règlement ne s'applique ni aux logements non occupés ni aux locaux commerciaux.

Art. 14 : Montant

Les montants des subventions pour les appareils électroménagers à faible consommation énergétique décrits à l'article 12 sont fixés comme suit :

Désignation	Aide communale	Aide communale
Réfrigérateur	100€ B ou A++	150€ A ou A+++
Congélateur	100€ B ou A++	150€ A ou A+++
Lave-vaisselle	100€ B ou A++	150€ A ou A+++
Lave-linge	100€ B ou A++	150€ A ou A+++
Sèche-linge	100€ B ou A++	150€ A ou A+++

Les demandeurs ayant droit à une allocation de vie chère suivant les critères définis par la Ville de Grevenmacher pourront bénéficier d'un bonus de 50% du montant de l'aide communale allouée.

Art. 15 : Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants :

- Copie de la facture avec les mentions suivantes :
 - o nom, prénom et adresse de l'acheteur
 - o marque, type et modèle de l'appareil
 - o la date d'achat de l'appareil
- Autocollant Eurolabel de l'appareil, qui indique que l'appareil appartient à la classe énergétique B, A, A++ ou A+++ (à coller sur une feuille s'il est facilement détachable de l'appareil).
- Une seule subvention communale pour chaque appareil est accordée dans un laps de temps de 10 ans par ménage.

Règlement communal concernant l'octroi de subventions dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie du 19 avril 2023.

CHAPITRE 4 : Conditions générales

- Le demandeur doit être résident de la Ville de Grevenmacher.
- Les demandes en vue de l'obtention d'une aide financière dans le cadre du présent règlement sont à adresser au collègue échevinal avant le 31 mars de l'année qui suit l'achat, respectivement l'accord de la subvention étatique.
- La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausse déclaration, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.
- Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.
- L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.